

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.3/36/L.48/Rev.1*
25 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

Trente-sixième session
TROISIEME COMMISSION
Point 88 c) de l'ordre du jour

NOV 30 1981

UN/SA COLLECTION

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : EGALITE,
DEVELOPPEMENT ET PAIX

Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère

Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Cap-Vert, Congo, Cuba, Ethiopie, Gambie, Hongrie, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Mali, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant avec satisfaction que la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi en 1981, a souligné "qu'il importe d'entreprendre d'urgence une action efficace et complète pour éliminer les obstacles et les contraintes qui empêchent les femmes de participer pleinement, avec efficacité et de façon constructive, au développement de leur pays",

Tenant compte du fait que la participation accrue des femmes au processus de développement et à la vie politique, sur un pied d'égalité avec les hommes, contribuera à la paix internationale, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, de même qu'à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Considérant que ce n'est que si les femmes ont le même accès que les hommes à la culture, à l'enseignement, à l'emploi, aux soins de santé et à la fonction publique, dans les domaines social, économique, administratif ou politique, qu'elles pourront jouer un rôle équivalent et effectif dans le processus de développement,

Consciente du fait que l'accès aux domaines susmentionnés dépend, dans une large mesure, de la réalisation d'une répartition équilibrée et équitable des rôles entre les hommes et les femmes dans la société en général et dans la famille,

Accueillant avec satisfaction la contribution des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, à la lutte contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'intervention, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère ainsi qu'à la jouissance sans réserve et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la paix, la poursuite de la coopération internationale fondée sur l'égalité des droits, le respect de la souveraineté de tous les Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, la réalisation et le respect effectifs du droit des peuples à l'autodétermination, le non-recours à l'emploi ou à la menace de la force dans les relations internationales conformément à la Charte des Nations Unies et la restructuration équitable des relations économiques internationales sur des bases démocratiques conformément aux principes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, constituent des facteurs importants et indispensables à la réalisation dans le monde entier d'une entière égalité des droits des femmes,

Exprimant sa grave préoccupation devant la poursuite de la course aux armements et la persistance de sources de tensions et de crise ainsi que de l'oppression colonialiste et raciste,

Soulignant la nécessité d'une restructuration équitable des relations économiques internationales, de l'élimination de l'arriération et de la promotion du processus du développement au profit du progrès social,

Tenant compte du fait que la libération des peuples et l'élimination du colonialisme, de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du fascisme et de toutes les formes d'occupation étrangère ainsi que le respect de l'autodétermination de tous les peuples et des nations souveraines sont indissociables des efforts en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que du renforcement et de l'élargissement de la détente,

Notant qu'en dépit des progrès réalisés vers l'instauration de conditions d'égalité pour les femmes, il subsiste une discrimination considérable qui entrave la participation active des femmes au règlement de problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale,

Réaffirmant la nécessité d'intensifier la coopération internationale en ce qui concerne la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Déclaration de Mexico de 1975, au Plan d'action mondial, au Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme adopté à Copenhague en 1980 et aux résolutions 3519 (XXX), 32/142 et 34/158 de l'Assemblée générale.

Rappelant que, dans sa résolution 11, la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme de 1980 prie l'Assemblée générale, conformément à la résolution 1980/36 du Conseil économique et social, d'encourager à sa trente-cinquième session l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère, compte tenu des vues et des propositions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.6/626 et Add.1),

Proclame solennellement la déclaration ci-après sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère :

PREMIERE PARTIE

Article premier

La participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux affaires politiques de la société et à l'action entreprise en vue de réaliser le droit de vivre en paix, qui est un droit élémentaire, sera encouragée et favorisée par tous les moyens appropriés.

La participation précitée des femmes, sur un pied d'égalité, dépend, dans une large mesure, d'une répartition équilibrée et équitable des rôles des femmes et des hommes dans la société dans son ensemble et au sein de la famille.

Article 2

Pour s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de maintenir la paix, les Etats créeront les conditions préalables nécessaires pour que les femmes participent sans entrave à la lutte contre la course aux armements et pour le désarmement. Les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement efficaces serviront à encourager le développement économique et social, à résoudre les problèmes mondiaux de l'humanité et à aider les pays en développement. Dans ce contexte, on s'attachera particulièrement à assurer le progrès de la femme et à protéger la mère et l'enfant.

Article 3

Le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, le néo-colonialisme et toutes les formes d'intervention et d'agression étrangères, l'acquisition de territoires étrangers par la force et l'occupation étrangère ainsi que leurs conséquences économiques et sociales seront éliminés en tant qu'importants obstacles à la réalisation dans le monde entier d'une paix sans restriction ainsi que du bonheur et du bien-être de la femme.

Article 4

Toutes les formes de répression et de traitement inhumain des femmes qui défendent la cause de la paix internationale et du droit des peuples à l'auto-détermination sans ingérence étrangère telles que massacres, emprisonnement, torture, dévastation des foyers, évacuation forcée et représailles seront condamnées comme crimes contre l'humanité et violations flagrantes des droits de l'homme.

Une solidarité et une assistance sans réserve seront offertes aux femmes qui sont victimes de l'agression et de l'occupation étrangères, du colonialisme, de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de l'oppression, de l'exploitation et du fascisme et qui sont obligées de vivre dans les conditions les plus pénibles.

Article 5

En vue de préserver la paix internationale et de créer des conditions socio-économiques propices au libre épanouissement de la femme dans le monde entier, on assurera l'exercice par chaque Etat de son droit souverain d'instaurer un ordre économique de son choix et d'utiliser ses propres ressources naturelles, la restructuration démocratique des relations économiques internationales et l'atténuation des différences entre les niveaux atteints par les pays développés et les pays en développement.

DEUXIEME PARTIE

Demande à tous les Etats de prendre les mesures suivantes en vue de donner effet aux principes énoncés plus haut :

Assurer l'application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (figurant dans le document A/CONF.94/35), adopté à Copenhague;

Adopter des programmes propres à assurer que les femmes coopèrent activement à la réalisation des buts définis dans la présente Déclaration;

Encourager les échanges de données d'expériences aux niveaux national et international afin de faire participer davantage les femmes aux efforts déployés par les peuples en faveur de la paix et à leur lutte pour l'indépendance nationale et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères;

Bien informer le grand public du rôle actif joué par les femmes dans la lutte pour la paix, le respect et la compréhension de tous les pays et de tous les peuples, l'égalité des races et des sexes, l'exercice du droit de chaque pays à l'autodétermination et la coopération internationale et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale - et encourager la diffusion de ces informations par les grands moyens de communication aux niveaux national et international;

Rendre hommage à la contribution de la femme à la lutte pour la préservation de la paix et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, l'intervention, l'agression, l'occupation et toutes les formes de domination étrangère par la proclamation de journées spéciales et autres marques d'estime;

Encourager les femmes à devenir membres d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales dont le but est de renforcer la paix et la sécurité internationales, d'établir des relations amicales entre les peuples et d'encourager la coopération entre Etats.

TROISIEME PARTIE

L'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies devraient passer régulièrement en revue les progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des femmes eu égard à leur participation à la lutte pour la préservation de la paix mondiale et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, l'intervention, l'agression et l'occupation étrangères en témoignage de leur participation aux affaires politiques de la société.

